



Le 6 février 2015

*La CAPEN 71 alertée par des usagers de la nature ( fiche sentinelle ) :*

## **SACCAGE DE LA NATURE ET DES CHEMINS DANS LE CHALONNAIS\***

Depuis octobre 2014, des promeneurs/randonneurs constatent les dégâts croissants d'une circulation organisée, fréquente, le plus souvent nocturne, de motos et de quads sur les sentiers balisés ou non, dans des zones Natura 2000 du chalonnais. Plus d'une dizaine de communes, au moins, serait concernée **(1)**.

Faisant fi des chicanes quand il y en a, ces voyous motorisés et visiblement organisés **(2)** saccagent des chemins de Grande Randonnée, des sentiers de découverte botanique etc...Profitant de l'impunité, ils s'enhardissent. Les dégâts s'accroissent : taille des haies et des arbustes pour permettre le passage des quads, arrachage de haies, murets détruits, déchets, pollutions, faune dérangée et flore détruite etc...

Les agissements de ces voyous qui dégradent volontairement le bien commun n'ont pas pu échapper aux habitants et surtout aux élus de ces communes : comment alors expliquer ce silence...complice ? Ils savent parfaitement, les uns et les autres, que ces pratiques sont interdites. Souvent, les habitants ont identifié des clubs ayant pignon sur rue. Les gendarmes ont été prévenus à plusieurs reprises. Y-a-t-il une « tolérance » tacite poussant au laisser-faire ?

Il serait temps de mettre un terme à cet incivisme qui tend à proliférer. Si les ventes de quads constituent certes une activité économique, le tourisme pédestre et la protection de la nature font l'objet d'investissements conséquents de collectivités et d'associations pour des espaces publics et naturels **(3)** protégés par la loi. Les contrevenants sont des délinquants : ils devront être identifiés, poursuivis, et condamnés à réparer les dommages (quand ce sera possible..).

La CAPEN alerte donc les services concernés : DREAL, ONCFS, tout en rappelant que les maires concernés ont tous pouvoirs pour faire cesser ces délits. Elle propose aux randonneurs une **fiche sentinelle** leur permettant d'apporter un témoignage circonstancié.

\*Les mêmes faits nous ont également déjà été signalés sur la commune de **Mt ST VINCENT** et alentours...( voir site de la CAPEN : [www.capen71.org](http://www.capen71.org) )

## Ce que dit la Loi :

- 1- **La loi du 3 janvier 1991 (Code de l'Environnement)** pose plusieurs principes :
  - ***La circulation des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite.***
  - Les maires ou les préfets peuvent réglementer la circulation sur certaines voies ou chemins ouverts à la circulation publique pour protéger des espaces naturels remarquables
  - **Articles L 362 et suivants de l'ordonnance du 11 janvier 2012** décrivant les restrictions à la circulation motorisée
- 2- **L'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales** autorise le maire à interdire par arrêté motivé l'accès de voies aux véhicules à moteur dans des secteurs où leur usage porte atteinte à la tranquillité publique ou l'environnement.
- 3- **L'article L 411-1 ( loi du 12 juillet 2010 modifiée)** concernant la préservation des milieux naturels qui interdit ( entre autre ) la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels et des espèces
- 4- **Les articles L 362-5 et suivants ( Loi du 20 déc. 2014 )** décrivent les dispositions pénales relatives aux infractions et les agents assermentés qui en ont la charge : ONCFS, ONF, gardes champêtre etc..
- 5- **« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de son environnement (...), de participer à l'élaboration des décisions publique ayant une incidence sur l'environnement. » - Charte constitutionnelle de l'environnement du 1/03/005.**

\*\*\*\*

- (1) Communes concernées par les témoignages : Aluze, Bouzeron, Chassey le Camp, Givry, Jambles, Mercurey, Remigny, Rully, St Denis de Vaux, St Martin s/Montaigu....cf carte
- (2) Les chemins sont signalés par des fléchages fluos de différentes couleurs
- (3) Site Natura 2000 « Les pelouses calcicoles de la Côte chalonnaise »